

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 3 février 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 344/05
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur le Maire de ALENYA ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Le MAIRE de ALENYA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-92**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5: ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Monsieur le Maire de **ALENYA** ;
➤ Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOJIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 4 février 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 358/05 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame le Maire de ESTAGEL ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: La MAIRIE de ESTAGEL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

009

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-64**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

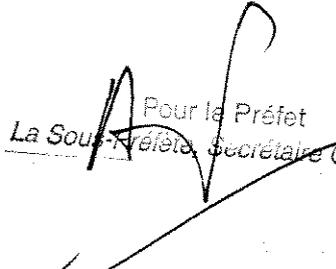
ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5: ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Mme le Maire de **ESTAGEL** ;
➤ Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

07 FEV 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 392 /05
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur CHALMIN Jean-Claude représentant l'entreprise S.A.R.L. POMPES FUNEBRES de la RAHO ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: L'entreprise SARL POMPES FUNEBRES de la RAHO sise à VILLENEUVE DE LA RAHO, Place des deux Catalognes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-151**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an ;

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de **VILLENEUVE DE LA RAHO**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale, Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 07/02/05

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
cadastra.doc

A R R E T E N °373/2005 Portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées pour
procéder à des opérations de remaniement
du cadastre de la commune
de BELESTA

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par les travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n ° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n ° 74-645 du 4 juillet 1974 relative au remaniement du cadastre, son article 6 notamment ;

VU l'article 257 du code pénal ;

VU la demande présentée par M. le directeur départemental des services fiscaux en date du 24 Janvier 2005 signalant la mise en œuvre de travaux de remaniement du cadastres de la commune de BELESTA ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

- ARRETE -

ARTICLE 1. - Les opérations de remaniement du cadastre de la commune de BELESTA seront entreprises à partir du 1^{er} mars 2005.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3015 AVS 66 (1.01 FF2m web 0.16 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

013

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la direction départementale des services fiscaux.

ARTICLE 2. - A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune concernée et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe de MILLAS.

ARTICLE 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4. - A compter de la date du présent arrêté, un procès-verbal de délimitation sera exigé, dans tous les cas, pour la conservation du cadastre de la commune visée à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels des mairies concernées et les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une amputation qu'ils présenteront à toute réquisition.

ARTICLE 6. - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires de BELESTA et de MILLAS, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections n et de
la Police Générale

Perpignan, le 15 février 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

DIRECTION
RÉGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ/
B.MASCLAUX

ARRETE N° 498 / 2005

**RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 2ème CATÉGORIE N° 66 0250
A Mlle Hélène BUSCAIL, présidente de l'association
« DANSONS, DANSEZ » (association n° 066.2009073)
Située Mas Bonafos – Route d'ILLE SUR TET »
à CORBERE**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3247/04 en date du 2 octobre 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0250 de 2ème catégorie à Mlle Hélène BUSCAIL, président de l'association « DANSEZ DANSEZ » située, lors de l'octroi de la licence, à CORBERE, Mas Bonafos, Route d'ILLE SUR TET ;

VU la correspondance en date du 18 janvier 2005 par laquelle Mlle BUSCAIL, détentrice de la licence, sollicite le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de deuxième catégorie ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min + 0,156/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

015

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro **66 0250**, octroyée par arrêté préfectoral n° 3246/04 du 2 octobre 2004, est retirée à compter de ce jour à Mlle Hélène BUSCAIL, de l'association « DANSONS DANSEZ » (enregistrée en préfecture sous le numéro 066.2009073) située à CORBERE, lors de l'octroi de la licence.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections n° 1 et de
la Police Générale

Perpignan, le 15 février 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☒ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
DIRECTION
RÉGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ/
B.MASCLAUX

ARRETE N° 499 / 2005

**RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 3ème CATÉGORIE N° 66 0251
A Mlle Hélène BUSCAIL, présidente de l'association
«DANSONS, DANSEZ » (association n° 066.2009073)
Située Mas Bonafos – Route d'ILLE SUR TET »
à CORBERE**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3246/04 en date du 2 octobre 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0251 de 3ème catégorie à Mlle Hélène BUSCAIL, président de l'association « DANSEZ DANSEZ » située, lors de l'octroi de la licence, à CORBERE, Mas Bonafos, Route d'ILLE SUR TET ;

VU la correspondance en date du 18 janvier 2005 par laquelle Mlle BUSCAIL, détentrice de la licence, sollicite le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de troisième catégorie ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66
☎D.R.C.L. 04.68.57.68.00

Renseignements : ☎MINTEL 3615 AVS 86 (1,01 FF/mn scd 0,150/mn)
☎SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

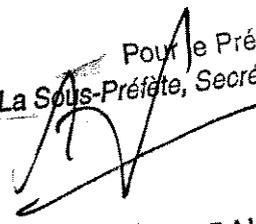
SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, numéro **66 0251**, octroyée par arrêté préfectoral n° 3247/04 du 2 octobre 2004, est retirée à compter de ce jour à Mlle Hélène BUSCAIL, de l'association « DANSONS DANSEZ » (enregistrée en préfecture sous le numéro 066.2009073) située à CORBERE, lors de l'octroi de la licence.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 15 février 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-
telesurveillance.doc

ARRETE N° 500 / 05
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVEE DE TELESURVEILLANCE
«SAGUARDIA SECURITE»
[2 S]
exploitée par Mlle Olivia MENARD
et implantée 22 Rue Ramon de Saguardia
et exploitée sous l'appellation commerciale de
SECURITE SYSTEMES NAVI SECURITE
à POLLESTRES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU la demande présentée le 2 avril 2004 par Mlle Olivia MENARD, née le 24 décembre 1984 à CHERBOURG (50) qui sollicite l'autorisation de créer une société de télésurveillance, gardiennage et surveillance, à POLLESTRES ;

VU le résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La société de télésurveillance, gardiennage et surveillance, « SAGUARDIA SECURITE », [2 S] exploitée sous la dénomination commerciale de « SECURITE SYSTEMES NAVI SECURITE »

Implantée 22 rue Ramon de Saguardia à POLLESTRES

gérée par Mlle Olivia MENARD (née le 24 décembre 1984 à CHERBOURG (50)

N° SIRET : 480 211 929 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité (ou télésurveillance).

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

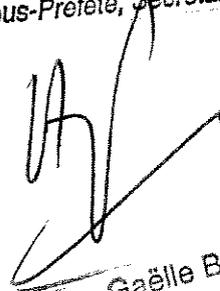
ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour les seuls responsables susvisés et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 16 février 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-
telesurveillance.doc

ARRETE N° 504 / 05
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE TELESURVEILLANCE
«TECHNIQUE D'INTERCOMMUNICATION ET
DE MAINTENANCE ELECTRONIQUE»
[TIME]
exploitée par M. Jérôme MIRAMOND DE LA ROQUETTE
et implantée 5 boulevard John Fitzgerald Kennedy
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité,
modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise
individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels,
documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage,
transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des
agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux
palpations de sécurité ;

VU la demande présentée le 5 janvier 2004 par M. Jérôme MIRAMOND DE LA
ROQUETTE, né le 10 novembre 1964 à PERPIGNAN (66) qui sollicite l'autorisation de
créer une extension de télésurveillance (en direct ou par sous-traitance) à sa société
existante, dénommée « TIME » et située 5 boulevard Kennedy à PERPIGNAN ;

VU le résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux
dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en
vigueur ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3815 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15€/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

021

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La société de télésurveillance (en direct ou par sous-traitance) dénommée «TECHNIQUE D'INTERCOMMUNICATION ET DE MAINTENANCE ELECTRONIQUE »

[TIME]

Implantée 5 boulevard John Fitzgerald Kennedy, à PERPIGNAN

gérée par M. Jérôme MIRAMON DE LA ROQUETTE, (né le 10 novembre 1964 à PERPIGNAN (66)

N° SIRET : 379 580 988 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité (ou télésurveillance).

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour les seuls responsables susvisés et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 16 février 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-
autorisation.doc

A R R E T E N ° 505 / 05

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
«SECURITE MULTI PROFESSIONNELLE»
exploitée par MM. Marc BOURRET et Alexandru SCHIOPESC
32 bis, avenue de Grande Bretagne
à PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU la demande présentée par MM. Marc BOURRET et Alexandru SCHIOPESC, respectivement nés le 12 juillet 1952 à AGDE (34) et le 16 octobre 1961 à DEVA (ROUMANIE) qui sollicitent l'autorisation d'installer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux à PERPIGNAN ;

VU le résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les deux candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3815 AVS 86 (1.01 FF/mot sans 0,15€/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.87

023

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La société de sécurité privée dénommée «SECURITE MULTI PROFESSIONNELLE»

Implantée 32bis, avenue de Grande Bretagne à PERPIGNAN
gérée par M. Marc BOURRET né le 12 juillet 1952 à AGDE (32) et
M. Alexandru SCHIOPESC né le 16 octobre 1961 à DEVA (ROUMANIE)
N° SIRET : 479 549 644 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour les seuls responsables susvisés et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 16 février 2004

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-
etab-second.doc

ARRETE N° 506 / 05

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE
L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
«SECURITAS TRANSPORT DE FONDS»
4 rue Pierre Pascal Fauvelle à PERPIGNAN**

exploitée par M. Christian LEROGNON, président de la S.A.S.
implantée 9/13 rue Latérale – 92400 COURBEVOIE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU la demande présentée le 11 janvier 2005 et complétée le 7 février, par M. FORT, directeur juridique de la Société SECURITAS TRANSPORT DE FONDS, société de surveillance et de gardiennage qui sollicite l'autorisation d'installer un établissement secondaire à PERPIGNAN, 4 rue Pierre Pascal Fauvelle ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des HAUTS DE SEINE n° DAG/1/2004/389 du 22 octobre 2004, modifié par arrêté préfectoral n° DAG/1/2004/394 du 27 octobre 2004 autorisant le fonctionnement de la société « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS »

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ MINTEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn sans 0,166/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

sous le numéro 593, située 9/13 rue Latérale à COURBEVOIE et exploitée sous forme de société par actions simplifiée à associé unique par M. Christian LEROGNON ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à l'implantation d'un établissement secondaire

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : L'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée «SECURITAS TRANSPORT DE FONDS», dont le siège social est autorisé par le préfet des HAUTS DE SEINE sous le numéro 593 par arrêté du 22 octobre 2004 modifié

Implanté 4 rue Pierre Pascal Fauvelle à PERPIGNAN

N° SIRET : 479 048 597 00369

est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour les seuls responsables susvisés et le seul établissement secondaire mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, au préfet de l'établissement principal et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 17 février 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 530 /05 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur MAUVOISIN Rémy en qualité de représentant de la **S.A.R.L. T.R.2.M** ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: La S.A.R.L. T.R.2.M. sise à BAIXAS, 32 rue François Arago, représentée par **Monsieur MAUVOISIN Rémy**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps après mise en bière ;
- transport de corps avant mise en bière ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (t.01 FFInfo.sud 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

027

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-148**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

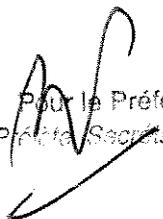
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5: ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Monsieur le **Maire de BAIXAS** ;
➤ Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 18 février 2005

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 548/05
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE*

*LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Laurent BEPIRSZCZ ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Monsieur Laurent BEPIRSZCZ, domicilié 12 chemin de la Carrerade à BAHO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- thanatopraxie ;
- transport de corps après mise en bière ;
- transport de corps avant mise en bière ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-102**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **3 mois**.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5: ➤ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Monsieur le Maire de **BAHO** ;
➤ Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 21 février 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 576/05 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur le Maire de CANOHES ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Le MAIRE de CANOHES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

051

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-59** ;

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

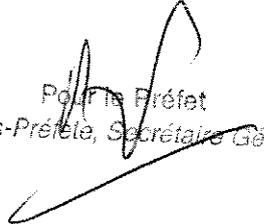
ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5: ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Monsieur le Maire de **CANOHES** ;
➤ Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfecture, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle LABOUBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

22 FEV 2005

Arrêté préfectoral N°604 /04

Portant agrément de **Monsieur CASENOBE René**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 08/02/2005 de Monsieur Président de l'ACCA de MILLAS, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de MILLAS** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur CASENOBE René par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de MILLAS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **Monsieur CASENOBE René,**

Né(e) le 07/08/1946 à Nefiach

Demeurant : 2 rue du Falconé à MILLAS

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

033

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur CASENOBE René a été commissionné par :
Monsieur CALS Jean Président de l'ACCA de MILLAS, **sur le territoire de la commune de MILLAS.**
En dehors de ce territoire, Monsieur CASENOBE René n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CASENOBE René doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CASENOBE René doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour l'Exécutif
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 22 février 2005

Arrêté préfectoral N° 605 /05

Portant agrément de **Monsieur MOLLERA Jacques**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 03/02/2005 de Monsieur Président de l'AICA de THUIR, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de THUIR (voir annexe)** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur MOLLERA Jacques par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de THUIR (voir annexe) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **Monsieur MOLLERA Jacques,**

Né(e) le 01/12/1948 à Cabestany

Demeurant : 12 rue des Pinsons à ST JEAN LASSEILLE

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**
 ⇒ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

035

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur MOLLERA Jacques a été commissionné par :
Monsieur MARGRAITTE Maurice Président de l'AICA de THUIR, **sur le territoire de la commune de THUIR (voir annexe).**

En dehors de ce territoire, Monsieur MOLLERA Jacques n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MOLLERA Jacques doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

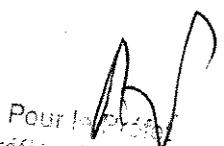
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MOLLERA Jacques doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Thuir le, 3 février 2005

LISTE des TERRITOIRES CHASSABLES de l'Association Intercommunale du canton de THUIR

La totalité des terres relevant des communes suivantes sont chassables, à l'exception de celles mentionnées en aparté et relevant :

- d'une superficie supérieure à 20 hectares (article L 422 – 10,3 du C.E.)
- ou retirées pour conviction personnelle (article L 422 – 10,5 du C.E.)
- ou constituant le domaine public de l'Etat
- ou constituant une réserve naturelle
- ou entourée d'une clôture continue (article L 424 – 3 du Code rural)

Communes à statuts ACCA	Sections et lieu-dit	Superficies	Références
Bages	Totalité chassable		
Bouleternère	Totalité chassable		
Caixas	Totalité chassable, à l'exception de D La mousquère D Pla dels aspics Can souris	34 ha 64 a 55 ca 75 ha	Mme SIDSEL-SMITH Birgithe Mas can Bails Prunet et Belpuig Pas de trace de document officiel VISSENAOKEN Jacques – Mas d'en souris – Caixas Pas de trace de document officiel
Calmeilles	Totalité chassable		
Camélas	Totalité chassable		
Canohès	Totalité chassable		

Castelnou	Totalité chassable, à l'exception de A.B.C Retrait initial AMANAICH Retrait initial PUIG	43 ha 18 a 132 ha 56 a 45ca +36 ha 61 a 05ca	A.P. n° 1732/2002 du 11-6-2002 (Chasse privée de Quérubi)
	Mas coume de l'abeille (Mayneris) Coubris d'amont nord (Langlet)	52 ha 01 a 10 ca 75 ha 20 a 25 ca	Pas de document officiel
	A Bach de Mascareill Œil de Mascareill Mascareill	8 ha 75 a 61 ca	A.P. 709/2002 du 12- 03-2002(Conviction personnelle.Massines)
Ceret	Totalité chassable, à l'exception de AP El régatiu n° 2-5-20-21	2 ha 81 a 81 ca	AP n° 3195/2001 du 12-9-2001 c/c M°
	AP La pédregosa del pont n°212-213-215	7 ha 25 a 71ca	-VIDAL Etienne
	AP Le pédregosa del pont n° 197 à 700		-Mme Marie Laure SECHET- CAMPANYO
	AP La pédregosa n° 201-202-204		-M° et Mme MAS MALET
Corbère	Totalité chassable		
Corbère les Cabanes	Totalité chassable		
Fourques	Totalité chassable		
Ille sur tet	Totalité chassable		
Le Boulou	Totalité chassable		
Le Soler	Totalité chassable		
Llauro	Totalité chassable		
Llupia	Totalité chassable		
Montauriol	Totalité chassable		
OMS	Totalité chassable, à l'exception de C -La siurède d'en Rodo n°285 -288- 289- 290- 291-292-293-329	29 ha 11 a 90 ca	SCEA BIOPY- Retrait initial en 1972 (M. Gorce)
Ortaffa	Totalité chassable, à l'exception de Camp del Périlloner AD 43 AD 45 Les colomines AB 92	85 a 42 ca 78 a 89 ca 1 ha 10 a 50 ca	M. Ruiz – parcelles clôturées Parcelle clôturée
Passa	Totalité chassable		
Pollestres	Totalité chassable		
Ste Colombe de la Commanderie	Totalité chassable		
St Jean Lasseille	Totalité chassable, à l'exception de A.B. Foun del Rouddou-Louzardette Coulomine des Casals Mas d'en Trilles	11 ha 61 a 71 ca	A.P. n° 711/2002 du 12-3-2002, c/c GAEC mas d'en Trilles
St Féliu d'amont	Totalité chassable		

St Féliu d'Avall	Totalité chassable		
St Jean Pla de corts	Totalité chassable		
St Michel de llottes	Totalité chassable		
Taillet	Totalité chassable, à l'exception de B - Al soula - la bigne d'Alque Le mas Cadène - Le mas Font Le mas Sélé ouest	63 ha 27 a 35 ca	A.P. n° 2625/2002 du 19 - 8 - 2002, c/c M° Dréchoux
Tordères	Totalité chassable		
Toulouges	Totalité chassable		
Thuir	Totalité chassable		
Tresserre	Totalité chassable		
Villemolaque	Totalité chassable		
Vives	Totalité chassable, à l'exception de Mas PY B - Bac d'en jannet est Fount d'en Gibert n° 443 à 447 +476 Serre d'en calcine n° 673 et 674 Soula d'en Jean pierre est et ouest n°461 à 465 et 666 à 672 Soula Saint Michel est n°496-501-502- 905	45 ha 84a 73 ca 30 ha 06 a 51 ca	Retrait initial en 1972 (M. Gorce) A.P. 2626/2002 du 18 août 2002 Retrait de MM SAQUE Jean Pierre et Joseph

Fait à Thuir le 3 février 2005

Maurice MARGRAITTE
Président de l'AICA du canton de Thuir



VU, pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour,
PERPIGNAN, le 22 FÉV 2005,
LE PRÉFET

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

039

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 22 février 2005

Arrêté préfectoral N° 606 /05

Portant agrément de **Monsieur PORRA Charles**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 03/02/2005 de Monsieur Président de l'AICA de THUIR, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de THUIR (voir annexe)** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PORRA Charles par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de THUIR (voir annexe) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **Monsieur PORRA Charles,**

Né(e) le 20/07/1962 à Perpignan

Demeurant : 39 rue Lamartine à LE SOLER

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

040

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PORRA Charles a été commissionné par :
Monsieur MARGRAITTE Maurice Président de l'AICA de THUIR, sur le territoire de la commune de THUIR (voir annexe).

En dehors de ce territoire, Monsieur PORRA Charles n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PORRA Charles doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

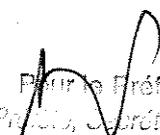
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur PORRA Charles doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUBOUIN,

Thuir le, 3 février 2005

LISTE des TERRITOIRES CHASSABLES de l'Association Intercommunale du canton de THUIR

La totalité des terres relevant des communes suivantes sont chassables, à l'exception de celles mentionnées en aparté et relevant :

- d'une superficie supérieure à 20 hectares (article L 422 – 10,3 du C.E.)
- ou retirées pour conviction personnelle (article L 422 – 10,5 du C.E.)
- ou constituant le domaine public de l'Etat
- ou constituant une réserve naturelle
- ou entourée d'une clôture continue (article L 424 – 3 du Code rural)

Communes à statuts ACCA	Sections et lieu-dit	Superficies	Références
Bages	Totalité chassable		
Bouleternère	Totalité chassable		
Caixas	Totalité chassable, à l'exception de D La mousquère D Pla dels aspics Can souris	34 ha 64 a 55 ca 75 ha	Mme SIDSEL-SMITH Birgithe Mas can Bails Prunet et Belpuig Pas de trace de document officiel VISSENAEKEN Jacques – Mas d'en souris – Caixas Pas de trace de document officiel
Calmeilles	Totalité chassable		
Camélas	Totalité chassable		
Canohès	Totalité chassable		

Castelnou	Totalité chassable, à l'exception de A.B.C Retrait initial AMANAICH Retrait initial PUIG	43 ha 18 a 132 ha 56 a 45ca +36 ha 61 a 05ca	A.P. n° 1732/2002 du 11-6-2002 (Chasse privée de Quérubi)
	Mas coume de l'abeille (Mayneris) Coubris d'amont nord (Langlet)	52 ha 01 a 10 ca 75 ha 20 a 25 ca	Pas de document officiel
	A Bach de Mascareill Œil de Mascareill Mascareill	8 ha 75 a 61 ca	A.P. 709/2002 du 12- 03-2002(Conviction personnelle.Massines)
Ceret	Totalité chassable, à l'exception de AP El régatiu n° 2-5-20-21	2 ha 81 a81 ca	AP n° 3195/2001 du 12-9-2001 c/c M°
	AP La pédregosa del pont n°212-213-215	7 ha 25 a71ca	-VIDAL Etienne
	AP Le pédregosa del pont n° 197 à 700		-Mme Marie Laure SECHET- CAMPANYO
	AP La pédregosa n° 201-202-204		-M° et Mme MAS MALET
Corbère	Totalité chassable		
Corbère les Cabanes	Totalité chassable		
Fourques	Totalité chassable		
Ille sur tet	Totalité chassable		
Le Boulou	Totalité chassable		
Le Soler	Totalité chassable		
Llauro	Totalité chassable		
Llupia	Totalité chassable		
Montauriol	Totalité chassable		
OMS	Totalité chassable, à l'exception de C -La siurède d'en Rodo n°285 -288- 289- 290- 291-292-293-329	29 ha 11 a 90 ca	SCEA BIOPY- Retrait initial en 1972 (M. Gorce)
Ortaffa	Totalité chassable, à l'exception de Camp del Périlloner AD 43 AD 45 Les colomines AB 92	85 a 42 ca 78 a 89 ca 1 ha 10 a 50 ca	M. Ruiz – parcelles clôturées Parcelle clôturée
Passa	Totalité chassable		
Pollestres	Totalité chassable		
Ste Colombe de la Commanderie	Totalité chassable		
St Jean Lasseille	Totalité chassable, à l'exception de A.B. Foun del Rouddou-Louzardette Coulomine des Casals Mas d 'en Trilles	11 ha 61 a 71 ca	A.P. n° 711/2002 du 12-3-2002, c/c GAEC mas d'en Trilles
St Féliu d'amont	Totalité chassable		

St Féliu d'Avall	Totalité chassable		
St Jean Pla de corts	Totalité chassable		
St Michel de llottes	Totalité chassable		
Taillet	Totalité chassable, à l'exception de B - Al soula - la bigne d'Alque Le mas Cadène - Le mas Font Le mas Sélé ouest	63 ha 27 a 35 ca	A.P. n° 2625/2002 du 19 - 8 - 2002, c/c M° Dréchoux
Tordères	Totalité chassable		
Toulouges	Totalité chassable		
Thuir	Totalité chassable		
Tresserre	Totalité chassable		
Villemolaque	Totalité chassable		
Vives	Totalité chassable, à l'exception de Mas PY B - Bac d'en jannet est Fount d'en Gibert n° 443 à 447 +476 Serre d'en calcine n° 673 et 674 Soula d'en Jean pierre est et ouest n°461 à 465 et 666 à 672 Soula Saint Michel est n°496-501-502- 905	45 ha 84a 73 ca 30 ha 06 a 51 ca	Retrait initial en 1972 (M. Gorce) A.P. 2626/2002 du 18 août 2002 Retrait de MM SAQUE Jean Pierre et Joseph

Fait à Thuir le 3 février 2005

Maurice MARGRAITTE
Président de l'AICA du canton de Thuir



VU, pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour,
PERPIGNAN, le 22 FEV 2005,
LE PRÉFET

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 25 février 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 630/05 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

*LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Sébastien GERNEZ en qualité de représentant de la S.A.R.L. SAINT-MATHIEU ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

045

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La **S.A.R.L. SAINT-MATHIEU**, sise à **LE BARCARES**, Zone Artisanale, rue Alain Colas, représentée par **Monsieur Sébastien GERNEZ** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-146**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
➤ Mme le Maire de LE BARCARES ;
➤ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOIN